

# **SKOS CSIAS COSAS**

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe  
Conférence suisse des institutions d'action sociale  
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale  
Conferenza svizra da l'agid social

## **Disposition relative à l'affectation et règles de procédure pour le pool d'innovation de la CSIAS**

- 1) La CSIAS encourage les nouvelles approches dans l'aide sociale et s'engage à tous les niveaux en faveur de l'innovation sociale et des nouvelles solutions destinées à améliorer la sécurité sociale en Suisse. A cette fin, elle gère un pool d'innovation (réserve spécialement affectée). Ce faisant, elle vise à promouvoir les projets à caractère innovant dans le domaine de l'aide sociale en Suisse. Ceux-ci peuvent s'appliquer à la pratique, à la sensibilisation et à la recherche.
- 2) Le pool d'innovation est alimenté par les réserves et excédents de la CSIAS. Les moyens affectés à cet effet figurent dans le bilan. Dans le cadre du budget, le Comité fixe les moyens maximaux alloués pour l'année respective, en fonction des moyens disponibles. En règle générale, ce montant évolue entre 40 000 et 70 000 francs.
- 3) Chaque membre de la CSIAS est en droit d'adresser une demande de soutien au pool d'innovation. Les communautés de projet sont autorisées à soumettre des demandes lorsqu'au moins un participant est membre de la CSIAS.
- 4) Le/la requérant-e soumet une demande de soutien au secrétariat général qui contient au moins les documents suivants : la description du projet avec les objectifs poursuivis, le plan financier avec la contribution propre, les informations sur les requérants et leur situation financière.
- 5) Les demandes de soutien peuvent être soumises respectivement jusqu'à mi-février et la fin septembre.
- 6) Lors de ses réunions en mars ou en novembre, le Comité directeur décide du type et de l'ampleur du soutien à la demande du secrétariat général. Le Comité directeur peut nommer un membre pour soutenir le secrétariat général dans l'étude des demandes. (Le CD a désigné à cet effet Claudia Hänzi le 2.03.2018.)
- 7) Les décisions sont communiquées aux requérants à l'aide d'une justification écrite dans un délai d'un mois suivant le délai de remise.
- 8) Les requérants doivent rendre des comptes sur l'utilisation des moyens alloués, l'avancement et l'achèvement du projet. Les résultats du projet doivent être mis à la disposition de la CSIAS. Les montants qui n'ont pas été utilisés conformément au but poursuivi doivent être restitués.
- 9) En septembre 2023, un projet a été soutenu avec un montant de 15 000 francs. Ce projet a été réalisé avec succès et a eu un impact durable.  
2024/2025, quatre autres projets ont été soutenus à hauteur de 40 000 francs au total.